



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Vessel Registration and Tonnage Regulations

Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments

SOR/2007-126

DORS/2007-126

Current to August 25, 2020

À jour au 25 août 2020

Last amended on May 1, 2015

Dernière modification le 1 mai 2015

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to August 25, 2020. The last amendments came into force on May 1, 2015. Any amendments that were not in force as of August 25, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 25 août 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 mai 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 25 août 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Vessel Registration and Tonnage Regulations

1	Interpretation
1.1	PART 1 Registration
1.1	Exempted Classes of Vessels
1.2	Authorization of the Minister to Exempt
1.3	Excluded Government Vessels
2	Notifying Chief Registrar
3	Notice of Change in Ownership
4	Prescribed Period for Subsection 60(4) of the Act
5	Evidence that a Vessel Is No Longer Registered in a Foreign State
6	PART 2 Tonnage
7	International Tonnage Certificates (1969)
9	Calculating Changes in Tonnage
10	DIVISION 1 Vessels 24 M in Length or More, Except Foreign Vessels
10	Application
11	Calculation of Tonnage
12	Certificates
14	DIVISION 2 Foreign Vessels 24 M in Length or More

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments

1	Définitions
1.1	PARTIE 1 Immatriculation
1.1	Catégories de bâtiments dispensées
1.2	Autorisation du ministre à dispenser
1.3	Bâtiments d'État exclus
2	Avis au registraire en chef
3	Avis de changement de propriétaire
4	Délai prévu pour le paragraphe 60(4) de la Loi
5	Preuve qu'un bâtiment n'est plus immatriculé dans un État étranger
6	PARTIE 2 Jaugeage
7	Certificats internationaux de jaugeage (1969)
9	Calcul des changements de jauge
10	SECTION 1 Bâtiments d'au moins 24 m de longueur, à l'exception des bâtiments étrangers
10	Application
11	Calcul de la jauge
12	Certificats
14	SECTION 2 Bâtiments étrangers d'au moins 24 m de longueur

14	Application	14	Application
15	Calculation of Tonnage	15	Calcul de la jauge
16	DIVISION 3 Vessels Less than 24 M in Length, Except Foreign Vessels	16	SECTION 3 Bâtiments de moins de 24 m de longueur, à l'exception des bâtiments étrangers
16	Application	16	Application
17	Calculation of Tonnage	17	Calcul de la jauge
18	Election	18	Choix
19	DIVISION 4 Exempted Canadian Vessels	19	SECTION 4 Bâtiments canadiens dispensés
19	Application	19	Application
20	Calculation of Tonnage	20	Calcul de la jauge
21	PART 3 Variation of the Act in Respect of Certain Government Vessels	21	PARTIE 3 Modification de la loi à l'égard de certains bâtiments d'état
21	Definition of Canadian Vessel	21	Définition de bâtiment canadien

Registration
SOR/2007-126 June 7, 2007

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Vessel Registration and Tonnage Regulations

P.C. 2007-924 June 7, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to paragraphs 35(1)(d) and (f)^a and section 77 of the *Canada Shipping Act, 2001*^b, hereby makes the annexed *Vessel Registration and Tonnage Regulations*.

Enregistrement
DORS/2007-126 Le 7 juin 2007

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU
CANADA

**Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des
bâtiments**

C.P. 2007-924 Le 7 juin 2007

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu des alinéas 35(1)d) et f)^a et de l'article 77 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 29, s. 16(1)

^b S.C. 2001, c. 26

^a L.C. 2005, ch. 29, par. 16(1)

^b L.C. 2001, ch. 26

Vessel Registration and Tonnage Regulations

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

1969 Convention means the International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 1969, as amended from time to time. (*Convention de 1969*)

Act means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)

International Tonnage Certificate (1969) means

(a) for a Canadian vessel, a certificate issued under subsection 8(5) or section 12 or 13; and

(b) for a foreign vessel, a certificate issued under Article 7 or 8 of the 1969 Convention or paragraph 15(2)(b). (*certificat international de jaugeage (1969)*)

length

(a) in respect of a vessel referred to in Part 1, means the distance measured parallel to the waterline from the forward end of the foremost outside surface of the hull shell to the aft end of the aftermost outside surface of the hull shell; and

(b) in respect of a vessel referred to in Part 2, means 96% of the total length on a waterline at 85% of the least moulded depth measured from the top of the keel, or the length from the fore side of the stem to the axis of the rudder stock on that waterline, if that is greater, except that, in vessels designed with a rake of keel, the waterline on which the length is measured shall be parallel to the designed waterline. (*longueur*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

power, in respect of an engine, means the power, in kilowatts, that the manufacturer declares has been determined in accordance with the version of International Standard ISO 8665, *Small Craft — Marine Propulsion Engines and Systems — Power Measurements and Declarations*, that is in effect when the engine is manufactured. (*puissance*)

Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

certificat international de jaugeage (1969)

a) Dans le cas d'un bâtiment canadien, certificat délivré en vertu du paragraphe 8(5) ou des articles 12 ou 13;

b) dans le cas d'un bâtiment étranger, certificat délivré en vertu des articles 7 ou 8 de la Convention de 1969 ou de l'alinéa 15(2)b). (*International Tonnage Certificate (1969)*)

Convention de 1969 La Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, avec ses modifications successives. (*1969 Convention*)

Loi La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)

longueur S'entend :

a) à l'égard d'un bâtiment visé à la partie 1, de la distance mesurée, en parallèle à la ligne de flottaison, de l'extrémité avant de la surface externe la plus avancée de la coque jusqu'à l'extrémité arrière de la surface externe la plus reculée de la coque;

b) à l'égard d'un bâtiment visé à la partie 2, de la longueur qui est égale à 96 % de la longueur totale à la flottaison située à une distance au-dessus de la quille égale à 85 % du creux minimal sur quille, ou à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure, sauf que dans le cas d'un bâtiment conçu pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison à laquelle la longueur est mesurée est parallèle à la flottaison en charge prévue. (*length*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

puissance S'agissant d'un moteur, la puissance en kilowatts qui, d'après la déclaration du fabricant, a été établie conformément à la norme internationale ISO 8665, intitulée *Navires de plaisance — Moteurs et systèmes de*

TP 13430 means the *Standard for the Tonnage Measurement of Vessels*, published by the Department of Transport, as amended from time to time. (*TP 13430*)

SOR/2015-99, s. 2.

PART 1

Registration

Exempted Classes of Vessels

1.1 (1) The following classes of vessels are exempted from the registration requirement in subsection 46(1) of the Act:

- (a) vessels that are equipped with one or more primary propulsion engines whose aggregate power is less than 7.5 kW;
- (b) vessels that are 8.5 m or less in length and that are propelled by sail alone;
- (c) human-powered vessels, other than vessels in respect of which the *Special-purpose Vessels Regulations* apply; and
- (d) vessels that are operated by a recreational boating school for training and that
 - (i) are not prohibited by section 10 of the *Vessel Certificates Regulations* from engaging on a voyage, and
 - (ii) were licensed under section 202 of the Act immediately before being operated by the recreational boating school for training.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of vessels that carry more than 12 passengers.

SOR/2015-99, s. 3.

Authorization of the Minister to Exempt

1.2 The Minister may, by order, exempt vessels or classes of vessels from the registration requirement in subsection 46(1) of the Act for one year, on any terms and conditions that he or she considers appropriate, if he or she is of the opinion that the exemption is not likely to

propulsion marin — Mesurage et déclaration de la puissance, dans sa version en vigueur au moment de la fabrication du moteur. (*power*)

TP 13430 La *Norme de jaugeage des bâtiments*, publiée par le ministère des Transports, avec ses modifications successives. (*TP 13430*)

DORS/2015-99, art. 2.

PARTIE 1

Immatriculation

Catégories de bâtiments dispensées

1.1 (1) Les catégories de bâtiments ci-après sont dispensées de l'exigence relative à l'immatriculation prévue au paragraphe 46(1) de la Loi :

- a) ceux à propulsion mécanique munis d'un ou de plusieurs moteurs de propulsion primaire dont la puissance totale est de moins de 7,5 kW;
- b) ceux d'une longueur d'au plus 8,5 m qui sont propulsés uniquement par voile;
- c) ceux à propulsion humaine autres que ceux à l'égard desquels s'appliquent le *Règlement sur les bâtiments à usage spécial*;
- d) ceux qui sont utilisés par une école de sécurité nautique récréative pour la formation et qui :
 - (i) d'une part, ne sont pas visés par l'interdiction d'effectuer un voyage qui est prévue à l'article 10 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*,
 - (ii) d'autre part, étaient titulaires d'un permis délivré en vertu de l'article 202 de la Loi immédiatement avant leur utilisation par l'école de sécurité nautique récréative pour la formation.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des bâtiments transportant plus de 12 passagers.

DORS/2015-99, art. 3.

Autorisation du ministre à dispenser

1.2 Le ministre est autorisé à dispenser, par arrêté, pour un an des bâtiments ou catégories de bâtiments de l'exigence relative à l'immatriculation prévue au paragraphe 46(1) de la Loi, aux conditions qu'il estime indiquées, s'il

adversely affect marine safety, and he or she may amend or revoke the exemption.

SOR/2015-99, s. 3.

Excluded Government Vessels

1.3 (1) Subsection 46(3) of the Act does not apply in respect of government vessels that

- (a)** are equipped with one or more primary propulsion engines whose aggregate power is less than 7.5 kW; or
- (b)** are 8.5 m or less in length and are propelled by sail alone.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of vessels that carry more than 12 passengers.

SOR/2015-99, s. 3.

Notifying Chief Registrar

2 A notification required under section 58 of the Act shall be in writing.

Notice of Change in Ownership

3 (1) The Chief Registrar shall, under paragraph 60(3)(a) of the Act, give notice of a change in ownership of a Canadian vessel to the owners and registered mortgagees not less than 30 days before cancelling its registration under paragraph 60(2)(b) of the Act.

(2) Notice may be given to an individual

- (a)** personally, by leaving a copy of it
 - (i)** with the individual, or
 - (ii)** if the individual cannot conveniently be found, with someone who appears to be an adult member of the same household at the last known address or usual place of residence of the individual; or
- (b)** by sending a copy of it by ordinary mail, courier, fax or other electronic means to the last known address or usual place of residence of the individual.

(3) Notice may be served on a corporation by

est d'avis que la sécurité maritime ne risque pas d'en être compromise, et à modifier ou à révoquer la dispense.

DORS/2015-99, art. 3.

Bâtiments d'État exclus

1.3 (1) Le paragraphe 46(3) de la Loi ne s'applique pas à l'égard des bâtiments d'État qui :

- a)** d'une part, sont munis d'un ou de plusieurs moteurs de propulsion primaire dont la puissance totale est de moins de 7,5 kW;
- b)** d'autre part, sont d'une longueur d'au plus 8,5 m et sont propulsés uniquement par voile.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des bâtiments transportant plus de 12 passagers.

DORS/2015-99, art. 3.

Avis au registraire en chef

2 L'avis exigé en vertu de l'article 58 de la Loi doit être donné par écrit.

Avis de changement de propriétaire

3 (1) Le registraire en chef est tenu de donner, en vertu de l'alinéa 60(3)a) de la Loi, aux propriétaires et aux créanciers hypothécaires enregistrés un avis de changement de propriétaire d'un bâtiment canadien au moins 30 jours avant la révocation de l'immatriculation en vertu de l'alinéa 60(2)b) de la Loi.

(2) L'avis à une personne physique peut être donné selon l'une des méthodes suivantes :

- a)** par remise à personne d'une copie :
 - (i)** à la personne,
 - (ii)** si la personne ne peut être trouvée sans difficultés, à quiconque semble être un membre adulte du même ménage à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne;
- b)** par envoi d'une copie par courrier ordinaire, messagerie, télécopieur ou un autre moyen électronique à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne.

(3) L'avis à une personne morale peut être signifié selon l'une des méthodes suivantes :

(a) sending a copy of it by fax, ordinary mail or courier to the head office or place of business of the corporation or to the corporation's agent;

(b) leaving a copy of it at the corporation's head office or place of business with an officer or other individual who appears to be in control of or to manage the head office or place of business or with the corporation's agent; or

(c) sending a copy of it by electronic means other than fax to an individual referred to in paragraph (b).

(4) Notice that is given by ordinary mail under paragraph (2)(b) or (3)(a) is deemed to be given on the fourth day after the day on which it was mailed.

Prescribed Period for Subsection 60(4) of the Act

4 For the purposes of subsection 60(4) of the Act, the prescribed period within which a person who acquires a vessel or a share in a vessel shall provide evidence that satisfies the Chief Registrar that the vessel is required or entitled to be registered under Part 2 of the Act is 30 days after the day on which the person acquires the vessel or the share.

Evidence that a Vessel Is No Longer Registered in a Foreign State

5 The owner of a vessel previously registered in a foreign state but no longer registered in that state shall provide evidence in the form of an original or true copy of a written document, such as a deletion certificate or an abstract or transcript of registry, that establishes that the vessel is no longer registered in that state and that the foreign register records the vessel as being free and clear of all encumbrances.

PART 2

Tonnage

6 [Repealed, SOR/2015-99, s. 4]

a) par envoi d'une copie par télécopieur, courrier ordinaire ou messagerie au siège ou à l'établissement de la personne morale ou à son mandataire;

b) par remise d'une copie, au siège ou à l'établissement de la personne morale, à un dirigeant ou à une autre personne physique qui semble diriger ou gérer le siège ou l'établissement ou au mandataire de la personne morale;

c) par envoi d'une copie par un moyen électronique autre que le télécopieur à une personne physique visée à l'alinéa b).

(4) Tout avis donné par courrier ordinaire en vertu des alinéas (2)b) ou (3)a) est réputé l'avoir été le quatrième jour qui suit celui de son envoi par la poste.

Délai prévu pour le paragraphe 60(4) de la Loi

4 Pour l'application du paragraphe 60(4) de la Loi, le délai prévu au cours duquel la personne qui acquiert un bâtiment ou une part dans celui-ci fournit une preuve — que le registraire en chef estime suffisante — démontrant que le bâtiment doit être immatriculé ou est admissible à l'être sous le régime de la partie 2 de la Loi est de 30 jours après la date où elle acquiert le bâtiment ou une part dans celui-ci.

Preuve qu'un bâtiment n'est plus immatriculé dans un État étranger

5 Le propriétaire d'un bâtiment autrefois immatriculé dans un État étranger mais qui n'y est plus immatriculé est tenu de fournir, sous forme d'un original ou d'une copie conforme d'un document écrit, notamment un certificat d'annulation ou un résumé ou une transcription du registre, une preuve démontrant que le bâtiment n'est plus immatriculé dans cet État et que le registre étranger indique qu'il est libre de toutes charges.

PARTIE 2

Jaugeage

6 [Abrogé, DORS/2015-99, art. 4]

International Tonnage Certificates (1969)

7 Every Canadian vessel that navigates in any waters and is subject to the 1969 Convention shall hold and keep on board an International Tonnage Certificate (1969).

8 (1) An International Tonnage Certificate (1969) held by a vessel that is transferred from the register of a state that is party to the 1969 Convention to the Register remains valid until the earlier of

(a) the day on which a period of three months after the day on which the vessel is registered in Canada expires, and

(b) the day on which the Minister issues a new International Tonnage Certificate (1969) to the vessel.

(2) An International Tonnage Certificate (1969) held by a Canadian vessel ceases to be valid and shall be cancelled if an alteration resulting in an increase in the tonnage of the vessel, calculated in accordance with this Part, is made in

(a) the arrangement, construction, capacity or use of its spaces;

(b) the total number of passengers that it is permitted to carry, as indicated in its Passenger Ship Safety Certificate issued under the *Vessel Certificates Regulations*; or

(c) its assigned load line or permitted draught.

(3) An International Tonnage Certificate (1969) held by a Canadian vessel remains valid and shall not be cancelled, and a new certificate shall not be issued before 12 months after the day on which the current certificate is issued, if a decrease in the net tonnage of the vessel, calculated in accordance with this Part, results from an alteration in

(a) the arrangement, construction, capacity or use of its spaces;

(b) the total number of passengers that it is permitted to carry, as indicated in its Passenger Ship Safety Certificate issued under the *Vessel Certificates Regulations*; or

Certificats internationaux de jaugeage (1969)

7 Tout bâtiment canadien qui navigue dans des eaux, quelles qu'elles soient, et qui est assujéti à la Convention de 1969 doit être titulaire d'un certificat international de jaugeage (1969) et l'avoir à bord.

8 (1) Le certificat international de jaugeage (1969) dont un bâtiment est titulaire et qui est transféré du registre d'un État qui est partie à la Convention de 1969 au Register demeure valide jusqu'à la première des dates suivantes :

a) la date d'expiration d'une période de trois mois suivant la date d'immatriculation du bâtiment au Canada;

b) la date de délivrance par le ministre d'un nouveau certificat international de jaugeage (1969) au bâtiment.

(2) Le certificat international de jaugeage (1969) dont un bâtiment canadien est titulaire cesse d'être valide et est annulé si une augmentation de la jauge du bâtiment, calculée conformément à la présente partie, résulte d'une modification apportée, selon le cas :

a) à l'aménagement, à la construction, à la capacité ou à l'utilisation de ses espaces;

b) au nombre total de passagers qu'il est autorisé à transporter, tel qu'il figure sur son certificat de sécurité pour navire à passagers délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de bâtiment*;

c) à la ligne de charge assignée ou au tirant d'eau autorisé.

(3) Le certificat international de jaugeage (1969) dont un bâtiment canadien est titulaire demeure valide et n'est pas annulé, et il n'est pas délivré de nouveau certificat avant l'expiration d'une période de 12 mois suivant la date de délivrance du certificat en vigueur, si une diminution de la jauge nette du bâtiment, calculée conformément à la présente partie, résulte d'une modification apportée, selon le cas :

a) à l'aménagement, à la construction, à la capacité ou à l'utilisation de ses espaces;

b) au nombre total de passagers qu'il est autorisé à transporter, tel qu'il figure sur son certificat de sécurité pour navire à passagers délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de bâtiment*;

(c) the trade in which the vessel is engaged, if the alteration changes its assigned load line.

(4) Subsection (3) does not apply in respect of a vessel that

- (a) is transferred to the flag of another state;
- (b) undergoes substantial alterations, such as the removal of a superstructure, that require a change of its assigned load line; or
- (c) is a passenger vessel that is engaged in the carriage of large numbers of unberthed passengers in a special trade such as the pilgrim trade.

(5) If an International Tonnage Certificate (1969) held by a Canadian vessel is cancelled because of a change in tonnage resulting from an alteration referred to in subsection (2) or (3), the tonnage corresponding to the new characteristics of the vessel shall be calculated in accordance with this Part and, subject to subsection (3), the Minister shall issue a new International Tonnage Certificate (1969) to the vessel in the form set out in Annex II of the 1969 Convention.

Calculating Changes in Tonnage

9 If a Canadian vessel is altered in such a way that the tonnage set out on its certificate of registry may have changed, the vessel's authorized representative shall ensure that any change in tonnage is calculated in accordance with the method that was used for calculating the tonnage set out on the certificate of registry.

DIVISION 1

Vessels 24 M in Length or More, Except Foreign Vessels

Application

10 This Division applies in respect of the following vessels if they are 24 m in length or more:

- (a) a vessel in respect of which an application for the initial registration or listing under Part 2 of the Act has been made;

c) à l'opération commerciale à laquelle se livre le bâtiment, si celle-ci entraîne une modification de la ligne de charge assignée.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard des bâtiments suivants :

- a) les bâtiments qui passent sous le pavillon d'un autre État;
- b) les bâtiments qui subissent des modifications importantes, telles que l'enlèvement d'une superstructure, qui exigent la modification de lignes de charge assignées;
- c) les bâtiments à passagers qui se livrent au transport d'un grand nombre de passagers sans couchettes dans le cadre d'une opération commerciale de nature particulière, telle que les pèlerinages.

(5) Si le certificat international de jaugeage (1969) dont un bâtiment canadien est titulaire est annulé en raison d'un changement de jauge qui résulte d'une modification visée aux paragraphes (2) ou (3), la jauge du bâtiment correspondant aux nouvelles caractéristiques doit être calculée conformément à la présente partie et, sous réserve du paragraphe (3), le ministre délivre au bâtiment un nouveau certificat international de jaugeage (1969) en la forme prévue à l'annexe II de la Convention de 1969.

Calcul des changements de jauge

9 Si un bâtiment canadien est modifié de façon que la jauge consignée à son certificat d'immatriculation peut avoir changée, son représentant autorisé veille à ce que tout changement de jauge soit calculé conformément à la méthode qui a été utilisée pour calculer la jauge consignée à son certificat d'immatriculation.

SECTION 1

Bâtiments d'au moins 24 m de longueur, à l'exception des bâtiments étrangers

Application

10 La présente section s'applique à l'égard des bâtiments suivants d'au moins 24 m de longueur :

- a) les bâtiments à l'égard desquels une demande de première immatriculation ou de premier enregistrement a été faite en application de la partie 2 de la Loi;

(b) a Canadian vessel that is altered in such a way that the tonnage set out on its certificate of registry is changed by more than 1% when tonnage is calculated in accordance with the method that was used for calculating the tonnage set out on the certificate of registry;

(c) a vessel in respect of which an application for the registration or listing under Part 2 of the Act has been made if the vessel had been registered or listed in Canada but no longer is when the application is made; and

(d) a Canadian vessel whose tonnage was calculated before October 17, 1994 and that engages on international voyages on or after that date.

Calculation of Tonnage

11 (1) An applicant for the registration of a vessel and the authorized representative of a Canadian vessel shall ensure that the vessel's tonnage is calculated in accordance with

(a) Part 2 of TP 13430;

(b) directions of the Minister that adapt a calculation method set out in Part 2 of TP 13430 to that vessel, if the vessel has such novel construction features as to render its tonnage incalculable in accordance with Part 2 of TP 13430; or

(c) Annex I to the 1969 Convention.

(2) An applicant for the listing of a vessel shall ensure that its tonnage is calculated in accordance with the method that was used to calculate its tonnage in the foreign state where the vessel's registration is suspended in respect of the right to fly the flag of that state.

Certificates

12 On application by the authorized representative of a Canadian vessel that is subject to the 1969 Convention and whose tonnage is calculated in accordance with section 11, the Minister shall issue an International Tonnage Certificate (1969) to the vessel in the form set out in Annex II of the 1969 Convention.

13 If a Canadian vessel is subject to the 1969 Convention, the Minister may request a state that is party to the 1969 Convention to calculate the vessel's tonnage in accordance with Annex I of the 1969 Convention and to issue an International Tonnage Certificate (1969) to the

b) les bâtiments canadiens qui sont modifiés de façon que la jauge consignée à leurs certificats d'immatriculation subit un changement de plus de 1 % lorsque la jauge est calculée conformément à la méthode qui a été utilisée pour calculer la jauge consignée à leurs certificats d'immatriculation;

c) les bâtiments à l'égard desquels une demande d'immatriculation ou d'enregistrement a été faite en application de la partie 2 de la Loi s'ils ont été immatriculés ou enregistrés au Canada mais qui ne le sont plus au moment de la demande;

d) les bâtiments canadiens dont la jauge a été calculée avant le 17 octobre 1994 et qui, à cette date ou après celle-ci, effectuent des voyages internationaux.

Calcul de la jauge

11 (1) Le demandeur de l'immatriculation d'un bâtiment et le représentant autorisé d'un bâtiment canadien veillent à ce que la jauge du bâtiment soit calculée conformément à l'un des textes suivants :

a) la partie 2 de la TP 13430;

b) des directives du ministre qui adaptent au bâtiment une méthode de calcul prévue à la partie 2 de la TP 13430, si les caractéristiques inusitées de la construction de ce bâtiment empêchent le calcul de sa jauge conformément à la partie 2 de la TP 13430;

c) l'annexe I de la Convention de 1969.

(2) Le demandeur de l'enregistrement d'un bâtiment veille à ce que la jauge de celui-ci soit calculée conformément à la méthode qui a été utilisée pour calculer sa jauge dans l'État étranger où l'immatriculation du bâtiment est suspendue à l'égard du droit de battre pavillon de cet État.

Certificats

12 Sur demande du représentant autorisé d'un bâtiment canadien qui est assujéti à la Convention de 1969 et dont sa jauge a été calculée conformément à l'article 11, le ministre délivre au bâtiment un certificat international de jaugeage (1969) en la forme prévue à l'annexe II de la Convention de 1969.

13 Dans le cas d'un bâtiment canadien qui est assujéti à la Convention de 1969, le ministre peut demander à un État qui est partie à la Convention de 1969 de calculer la jauge du bâtiment conformément à l'annexe I de la

vessel in the form set out in Annex II of the 1969 Convention.

DIVISION 2

Foreign Vessels 24 M in Length or More

Application

14 This Division applies in respect of every foreign vessel in Canadian waters that is 24 m in length or more and is entitled to fly the flag of a state that is party to the 1969 Convention.

Calculation of Tonnage

15 (1) At the request of a state that is party to the 1969 Convention, the Minister may authorize a tonnage measurer to calculate, in accordance with Annex I of the 1969 Convention, the tonnage of a foreign vessel that flies the flag of that state.

(2) After the tonnage of a vessel is calculated in accordance with subsection (1), the Minister shall

- (a)** forward to the state a copy of the calculations of the tonnage; and
- (b)** issue an International Tonnage Certificate (1969) to the vessel in the form set out in Annex II of the 1969 Convention, if requested to do so by the state, and forward a copy of the certificate to the state.

DIVISION 3

Vessels Less than 24 M in Length, Except Foreign Vessels

Application

16 This Division applies in respect of the following vessels if they are less than 24 m in length:

- (a)** a vessel in respect of which an application for the initial registration or listing under Part 2 of the Act has been made;
- (b)** a Canadian vessel that is altered in such a way that the tonnage set out on its certificate of registry is

Convention de 1969 et de délivrer au bâtiment un certificat international de jaugeage (1969) en la forme prévue à l'annexe II de la Convention de 1969.

SECTION 2

Bâtiments étrangers d'au moins 24 m de longueur

Application

14 La présente section s'applique à l'égard des bâtiments étrangers dans les eaux canadiennes qui sont d'au moins 24 m de longueur et qui ont droit de battre pavillon d'un État qui est partie à la Convention de 1969.

Calcul de la jauge

15 (1) Le ministre peut autoriser, sur demande d'un État qui est partie à la Convention de 1969, qu'un jaugeur calcule, conformément à l'annexe I de la Convention de 1969, la jauge d'un bâtiment étranger qui bat pavillon de cet État.

(2) Après que la jauge d'un bâtiment a été calculée conformément au paragraphe (1), le ministre doit :

- a)** transmettre à l'État une copie des calculs de la jauge;
- b)** délivrer au bâtiment un certificat international de jaugeage (1969) en la forme prévue à l'annexe II de la Convention de 1969, si l'État en fait demande, et lui en transmettre une copie.

SECTION 3

Bâtiments de moins de 24 m de longueur, à l'exception des bâtiments étrangers

Application

16 La présente section s'applique à l'égard des bâtiments suivants de moins de 24 m de longueur :

- a)** les bâtiments à l'égard desquels une demande de première immatriculation ou de premier enregistrement a été faite en application de la partie 2 de la Loi;
- b)** les bâtiments canadiens qui sont modifiés de façon que la jauge consignée à leurs certificats

changed by more than 5% when tonnage is calculated in accordance with the method that was used for calculating the tonnage set out on the certificate of registry; and

(c) a vessel in respect of which an application for the registration or listing under Part 2 of the Act has been made if the vessel had been registered or listed in Canada but no longer is when the application is made.

Calculation of Tonnage

17 (1) An applicant for the registration of a vessel and the authorized representative of a Canadian vessel shall ensure that the vessel's tonnage is calculated in accordance with

(a) Part 3 of TP 13430; or

(b) directions of the Minister that adapt a calculation method set out in Part 3 of TP 13430 to that vessel, if the vessel has such novel construction features as to render its tonnage incalculable in accordance with Part 3 of TP 13430.

(2) An applicant for the listing of a vessel shall ensure that its tonnage is calculated in accordance with the method that was used to calculate its tonnage in the foreign state where the vessel's registration is suspended in respect of the right to fly the flag of that state.

Election

18 (1) Despite section 17, an applicant for the registration of a vessel or the authorized representative of a Canadian vessel may elect to have the vessel's tonnage calculated in accordance with subsection 11(1).

(2) Any election made under subsection (1) is binding on the applicant or authorized representative.

(3) This section does not apply in respect of pleasure craft.

d'immatriculation subit un changement de plus de 5 % lorsque la jauge est calculée conformément à la méthode qui a été utilisée pour calculer la jauge consignée à leurs certificats d'immatriculation;

(c) les bâtiments à l'égard desquels une demande d'immatriculation ou d'enregistrement a été faite en application de la partie 2 de la Loi s'ils ont été immatriculés ou enregistrés au Canada mais qui ne le sont plus au moment de la demande.

Calcul de la jauge

17 (1) Le demandeur de l'immatriculation d'un bâtiment et le représentant autorisé d'un bâtiment canadien veillent à ce que la jauge du bâtiment soit calculée conformément à l'un des textes suivants :

a) la partie 3 de la TP 13430;

b) des directives du ministre qui adaptent au bâtiment une méthode de calcul prévue à la partie 3 de la TP 13430, si les caractéristiques inusitées de la construction de ce bâtiment empêchent le calcul de sa jauge conformément à la partie 3 de la TP 13430.

(2) Le demandeur de l'enregistrement d'un bâtiment veille à ce que la jauge de celui-ci soit calculée conformément à la méthode qui a été utilisée pour calculer sa jauge dans l'État étranger où l'immatriculation du bâtiment est suspendue à l'égard du droit de battre pavillon de cet État.

Choix

18 (1) Malgré l'article 17, le demandeur d'immatriculation d'un bâtiment ou le représentant autorisé d'un bâtiment canadien peut choisir de faire calculer la jauge du bâtiment conformément au paragraphe 11(1).

(2) Tout choix que le demandeur ou le représentant autorisé fait en vertu du paragraphe (1) le lie.

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des embarcations de plaisance.

DIVISION 4

Exempted Canadian Vessels

Application

19 This Division applies in respect of Canadian vessels that are exempted under section 1.1 or 1.2 from the registration requirement in subsection 46(1) of the Act and that are not registered.

SOR/2015-99, s. 5.

Calculation of Tonnage

20 If it is necessary to determine the tonnage of a Canadian vessel for the purposes of any regulations made under the Act, the vessel's authorized representative shall ensure that its tonnage is calculated in accordance with

- (a) Division 1, if the vessel is 24 m in length or more; or
- (b) Division 3, if the vessel is less than 24 m in length.

SOR/2015-99, s. 5.

PART 3

Variation of the Act in Respect of Certain Government Vessels

Definition of *Canadian Vessel*

21 The definition *Canadian vessel* in section 2 of the Act is varied as follows:

Canadian vessel means

- (a) a vessel that is registered or listed under Part 2 (Registration, Listing and Recording) or that is exempted under the regulations from the registration requirement in subsection 46(1); or
- (b) a government vessel to which subsection 46(3) of the Act does not apply under section 1.3 of the *Vessel Registration and Tonnage Regulations*. (*bâtiment canadien*)

SOR/2015-99, s. 6.

SECTION 4

Bâtiments canadiens dispensés

Application

19 La présente section s'applique à l'égard des bâtiments canadiens qui sont dispensés, en vertu des articles 1.1 ou 1.2, de l'exigence d'immatriculation prévue au paragraphe 46(1) de la Loi et qui ne sont pas immatriculés.

DORS/2015-99, art. 5.

Calcul de la jauge

20 S'il est nécessaire de calculer la jauge d'un bâtiment canadien pour l'application de tout règlement pris en vertu de la Loi, le représentant autorisé du bâtiment doit veiller à ce que la jauge de celui-ci soit calculée conformément :

- a) à la section 1, si le bâtiment est d'au moins 24 m de longueur;
- b) à la section 3, si le bâtiment est de moins de 24 m de longueur.

DORS/2015-99, art. 5.

PARTIE 3

Modification de la loi à l'égard de certains bâtiments d'état

Définition de *bâtiment canadien*

21 La définition de *bâtiment canadien*, à l'article 2 de la Loi, est modifiée en ces termes :

bâtiment canadien S'entend, selon le cas :

- a) d'un bâtiment soit immatriculé ou enregistré sous le régime de la partie 2 (immatriculation, enregistrement et inscription), soit dispensé, en vertu des règlements, de l'exigence relative à l'immatriculation prévue au paragraphe 46(1);
- b) d'un bâtiment d'État à l'égard duquel le paragraphe 46(3) de la Loi ne s'applique pas en vertu de l'article 1.3 du *Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments*. (*Canadian vessel*)

DORS/2015-99, art. 6.